

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 15 avril 2019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2019-665/SG/DRECV DE L'ARRÊTE N° 2019-443/SG/DRECV DU 08 MARS 2019

Portant modification de la suspension de l'activité du camion immatriculé « BY-957-NV » dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société « Vidange Service Assainissement » réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations de traitement des eaux usées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-171/SG/DRCTCV du 01 février 2012 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre/Le Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1192/SG/DRCTCV du 07 août 2012 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées du Port et de Cilaos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2745/SG/DRECV du 18 décembre 2017 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Saint-Joseph et du Grand Prado à Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°2019-443/SG/DRECEV du 08 mars 2019 portant suspension de l'activité du camion immatriculé « BY-957-NV » dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société « Vidange Service Assainissement » réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations d'épuration de traitement des eaux usées ;
- VU** la demande de recours gracieux du 15 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments évoqués par la société « Vidange Service Assainissement » ne permettent en aucun cas de justifier son action de dépotage de matières de vidange dans un réseau de collecte des eaux usées ;
- CONSIDÉRANT** que la société « Vidange Service assainissement » n'a pas communiqué l'information relative à l'adresse de l'emplacement du véhicule suspendu d'activité à réception de la notification de l'arrêté initial n° 2019-443/SG/DRECV du 08 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'article 2 de l'arrêté n° 2019-443/SG/DRECV du 08 mars 2019 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Mise en œuvre de la suspension

Dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, le représentant de la société « Vidange Service Assainissement » communique par courrier, l'adresse de stationnement du véhicule « BY-957-NV » à :

Préfecture de La Réunion
direction des relations externes et du cadre de vie
bureau du cadre de vie
6 rue de la Messageries CS 51079
97404 Saint-Denis Cedex

Le délai des deux mois de suspension débute à compter de la date de réception du courrier précité par la préfecture de La Réunion.

Article 2 - Dispositions de l'arrêté initial

Les dispositions de l'arrêté préfectoral initial n° 2019-443/SG/DRECV du 08 mars 2019, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis - dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société "Vidange Service Assainissement" et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, la brigade nature océan Indien, les maires des communes des Aviron, Bras-Panon, Cilaos, Etang-Salé, Plaine des Palmistes, Petite-Île, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Sainte-Rose, Salazie et Trois-Bassins, les directeurs du SIAPP, de la RECIL, de RUNEO, de la CISE, de La CREOLE, les présidents de la CINOR, de la CASUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM